

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 FEVRIER 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 15 décembre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU (départ à 19h28), Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL (arrivée à 18h27 – à compter de la délibération n°DEL2024_004.), Florent MARQUET (arrivée à 18h05), Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ et Adolfo REALI.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur Christine BIBOLLET, Michel MEDICI, Natacha JACQUEMET.

POUVOIRS :

Monsieur Michel MEDICI a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.

Madame Fabienne PEDERIVA se propose comme secrétaire de séance. Cette proposition est retenue à l'unanimité.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission de Madame Pascale DESCHODT en date du 31 janvier 2024, Monsieur Adolfo REALI est installé dans ses fonctions de conseiller municipal à effet immédiat.

Monsieur Serge REVENAZ précise que la démission de Madame Christine BIBOLLET doit passer par l'accord du Juge des Tutelles.

APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES SEANCES DES 03 NOVEMBRE ET 21 DECEMBRE 2023

Des observations ont été reçues et portées au compte-rendu du conseil municipal du 21 décembre 2023, détaillées ci-dessous :

Monsieur Michel MEDICI explique que cette délibération résulte du fait que les propriétaires de parcelles construisent en limite de terrain constructible lorsque celui-ci relève à la fois de la zone constructible et de la zone agricole. Par l'instauration de la division parcellaire, on détermine sur une

14

même parcelle deux zones différenciées : une zone constructible et une zone qui pourra faire l'objet d'une information, voire d'une préemption par la SAFER.

Il rappelle que toute construction doit respecter un recul de quatre mètres de la zone agricole.

Madame Ivane BUISSON s'interroge sur la situation d'un propriétaire qui, dans le cadre de la vente d'un bien lui appartenant, sera dans l'obligation serait contraint de faire deux ventes distinctes. Cette double vente va dévaloriser la valeur des terrains. Cette double-mutation serait susceptible de dévaloriser l'unité foncière.

Par ailleurs, le recul de quatre mètres de toute construction sur la zone constructible est déjà une protection de la zone agricole.

Monsieur Florent MARQUET fait remarquer que cette règle de division parcellaire a pour but de protéger les terres agricoles. Un propriétaire de terrain devra prendre en compte la quotité de surface agricole et c'est la SAFER qui pourra se manifester pour préempter. Il fait également remarquer que cette mesure concerne assez peu de surface de terre.

Madame Ivane BUISSON souhaite l'application de l'article 121-2 du Code Rural et demande s'il existe ou s'il a été envisagé la création d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (article L-121-2 du Code rural), dont l'objectif est la sauvegarde du territoire rural. Elle se demande combien de communes ont déjà mis en place un tel mécanisme qui permettrait d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales et forestières en réduisant le morcellement des terres. Elle demande également si la déclaration préalable a été adoptée par d'autres communes environnantes.

Monsieur Michel MEDICI explique que c'est la protection du monde agricole qui prévaut et que pour cette raison, un recul de quatre mètres est inclus dans le PLU.

Madame Ivane BUISSON est tout à fait en accord avec cette mesure et ne voit pas la nécessité « d'en rajouter » par l'instauration d'une division parcellaire remarque que le recul prévu protège les conditions d'exploitation des propriétés agricole et que la soumission à déclaration préalable des divisions en zone agricole et naturelle serait une obligation qui ne concernerait que certains espaces et dont l'autorisation serait dépendante de l'appréciation du « manquement grave » ce qui pourrait être source de difficultés.

Monsieur le Maire souhaite un ajournement des débats.

Les comptes rendus des 3 novembre et 21 décembre 2023 sont approuvés à l'unanimité.

Madame Caroline SEIGNEUR et Monsieur Alain LIONS rappellent qu'ils souhaitent que les questions orales, ou écrites, apparaissent dans les comptes rendus du conseil.

Ils rappellent par ailleurs que le fait d'ajouter une délibération en début de Conseil, malgré l'accord à l'unanimité des membres présents, est illégal. Madame Fabienne PEDERIVA précise qu'elle vérifiera ce point juridique et fera passer une information.

Madame Caroline SEIGNEUR souhaite que les élus disposent de davantage d'informations sur les formations et notamment sur le fonctionnement du DIF.

Madame Stéphanie PELLOUX précise que l'inscription au DIF se fait directement par l'élu sur son compte personnel ; elle rappelle qu'il convient de lui transmettre les attestations de formation.

Madame Ivane BUISSON demande à avoir davantage d'information.

PROGRAMME : CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES – ATTRIBUTION ET SIGNATURE DES MARCHÉS PUBLICS

Monsieur Le Maire expose qu'il s'agit d'attribuer les lots 08, 12a et 12b infructueux à la première consultation du marché public concernant la construction de la Maison de la Santé Pluridisciplinaires. Une nouvelle consultation pour les lots infructueux a été lancée le 14 novembre 2023 avec une date limite de réponse au 14 décembre 2023 à 20h et avec une parution écrite dans le Dauphiné libéré du 17 novembre 2023.

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les offres reçues ont été analysées selon les critères suivants :

Critère	Pondération
Valeur technique des prestations	60 %
Prix 40 %	40%

Ce marché comporte en totalité **17 lots** :

Lot 01 - TERRASSEMENT - VRD

Lot 02 - BORDURES - REVETEMENTS - SIGNALISATION

Lot 03 - GROS-OEUVRE – MACONNERIE

Lot 04- CHARPENTE - COUVERTURE - BARDAGE

Lot 05 - ETANCHEITE

Lot 06a - MENUISERIES EXTERIEURES ALU

Lot 06b - MENUISERIES EXTERIEURES BOIS

Lot 07 - ISOLATION EXTERIEURE - ENDUITS

Lot 08 - SERRURERIE

Lot 09 - ASCENSEUR

Lot 10 - DOUBLAGES - CLOISONS - FAUX PLAFONDS - PEINTURE

Lot 11 - CHAPES - CARRELAGES - FAIENCES

Lot 12a - MENUISERIES INTERIEURES

Lot 12b - MOBILIER

Lot 13 - SOLS SOUPLES

Lot 14 - PLOMBERIE - SANITAIRE

Lot 15 - CLIMATISATION RÉVERSIBLE

Lot 16 - VENTILATION / TRAITEMENT D'AIR

Lot 17 - ELECTRICITE - Cfo – Cfa 08, 12a et 12b

L'ouverture des plis concernant la re consultation des lots 08, 12a et 12b a eu lieu le lundi 05 février 2024 à 15 h en mairie en présence de la commission technique et de la CAO. Les offres, après analyse, ont été présentées par le Cabinet M'Architectes (maitre d'œuvre) et par Monsieur Olivier GRANGER (assistant maîtrise d'ouvrage).

Ont été retenus les lots suivants :

- Désigne pour le lot 08 : l'entreprise ROGUET en tant que titulaire du marché pour un montant de 126 836,35 € HT

- Désigne pour le lot 12a : l'entreprise ROUX en tant que titulaire du marché pour un montant de 54 055,88 € HT auquel il convient de rajouter la PSE (plafond bois à clairevoie dans les dégagements) pour un montant de 29 595,24 euros HT.

- Désigne pour le lot 12b : l'entreprise MOBILIER BOIS DESIGN en tant que titulaire du marché pour un montant de 34 014,76 € HT.

Par délibération n° DEL 2023 064 du 03 novembre 2023, le lot 14 a été attribué au titulaire du marché A.P pour un montant de 33 599,54 € HT. Une erreur matérielle sur les montants doit être corrigée.

- Désigne pour le lot 14 : l'entreprise A.P en tant que titulaire du marché pour un montant de 33 437,54 € HT.

Le rapporteur précise que l'entreprise AP est concernée par cette délibération afin de régulariser un écart sur le montant de l'acte d'engagement.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER demande si on a eu des nouvelles de l'entreprise CERETTI, si non, il conviendrait de la relancer. A ce jour nous n'avons aucune information ; le maître d'œuvre est en charge de ce dossier.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré,

Considérant la consultation en date du 13 juillet 2023,
Considérant la consultation en date du 14 novembre 2023,
Considérant les offres reçues pour les différents lots,
Considérant la réunion du 05 février 2024 en présence de la CAO, de la commission technique, et de l'analyse de celles-ci conformément aux critères émis dans le règlement de consultation,
Considérant les notes obtenues par les entreprises,

- A l'unanimité,
- Approuve le choix des entreprises citées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché sous réserve des négociations en cours ;
- Autorise également Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce marché
- Préciser que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché seront inscrits au budget

PROGRAMME LA HALLE – Avenant sans incidence financière

La délibération DEL2023 002 du 24 février 2023 désignait :

- pour le lot 3 : la SOCIETE D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS en tant que titulaire du marché pour un montant de 17 313.00 € HT pour la tranche ferme ; la somme de 83 145.50 € HT pour les tranches optionnelles (parking sud et aire de jeux)

Lot 3 - Titulaire du marché : SOCIETE D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS

Le présent avenant n°1 a pour objet la modification partielle du chapitre «5.4 délais d'exécution des tranches » du CCAP.

Les délais suivants viennent remplacer les délais mentionnés dans le CCAP : les délais limites de notification des ordres de services prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à date de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Lot(s)	Tranche(s)	Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
DOMA	TO001	Parking Sud	2 ans
	TO002	Aire de jeux et plantations RD	2 ans

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER fait remarquer que cette délibération a déjà été passée en Conseil Municipal.

Il lui est précisé qu'il s'agit d'un autre lot. Une délibération avait déjà été prise pour les lots de MARIAZ et SOLS SAVOIE ; par cette délibération c'est l'entreprise SAEV qui est concernée.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve l'avenant présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant,
- Autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire concernant cette décision.

URBANISME – Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la société STGO

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le permis accordé, sous la référence PC07410322A0006 du 07 juillet 2022,
Vu la délibération n°DEL 2022 067 approuvant la convention de mise à disposition d'un terrain au profit de la société STGO à compter du 1^{er} juillet 2022, pour une durée de 18 mois

Dans le cadre de la construction des immeubles Bouygues, la commune de Domancy a mis à la disposition de la société STGO, une parcelle référencée n° 3762 section B, surface : 1097 m² située au 355 route de Lardin – 74700 DOMANCY, pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023, au tarif mensuel de 750 €.

La convention étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler selon les conditions suivantes :

- Prise d'effet : 1^{er} janvier 2024
- Durée de location : 6 mois
- Montant de la location : 780 € / mois

Le rapporteur précise que le montant de la location mensuelle passe de 750 à 780 euros. La commune a eu l'accord de l'entreprise concernée.

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve la convention de mise à disposition du terrain au profit de la société STGO,
- Autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, définissant les modalités financières et pratiques de cette mise à disposition.

18h27 - Arrivée de Steve CHALLAMEL

URBANISME – Procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE

La commune de Domancy a engagé en 2023 une procédure de modification simplifiée n°1 afin d'améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction, de favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnemental et paysager et de corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 16 novembre 2023, la commune de Domancy a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :

« Le Plan Local d'Urbanisme concerné par la présente modification a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée en date du 3 juin 2021. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision générale. »

b) l'objet de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domancy:

«Après quelques années de mise en œuvre et de recul, les élus souhaitent faire évoluer son document d'urbanisme pour :

- améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;
- favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager ;
- corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

L'objectif politique est de conforter et renforcer les intentions initiales.»

c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU :

«Le territoire concerné par les différentes modifications n'est pas concerné par :

- les ZNIEFF de type 1 et 2 « Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve » et « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».
- les zones humides,
- les zones de risques naturelles ou technologiques. »

d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

«L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences négatives sur :

- les milieux naturels du territoire. En effet, les modifications réglementaires portant sur les zones U n'ont pas d'incidences sur ces milieux car il est précisé que la construction en limite des zones agricoles et naturels est interdite, les nouvelles voiries sont interdites en zones agricoles et naturelles, le règlement sur les clôtures en zones naturelles est précisé, la modification vise à ne pas entraver les continuités écologiques et le repérage des constructions agricoles n'a pas d'incidences sur les milieux.
- sur les zones humides du territoire.
- la ressource en eau potable. En effet, la modification vise à conditionner la réalisation des piscines à la capacité de la ressource en eau alors qu'il n'y avait aucune condition auparavant.
- sur la gestion des eaux pluviales puisqu'aucune modification effectuées n'augmente les rejets d'eaux pluviales.
- le paysage et le patrimoine. En effet, les mouvements de terre en zone agricole sont fortement encadrés, les nouvelles voiries sont interdites en zones agricoles et naturelles. Aucun élément patrimonial n'est concerné par la présente modification.
- les déchets. En effet, la modification n'augmente pas la production de déchets de toutes natures que ce soit.
- les risques naturels ou technologiques. En effet, le repérage des bâtiments agricoles se trouvant en zones de risques faibles n'a pas d'incidences puisque le PPR apporte des prescriptions sur les eaux pluviales et usées et régleme les annexes des constructions existantes dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cela n'est pas incompatible avec le repérage de bâtiments d'élevage.
- sur l'air car la modification n'est pas de nature à réduire la qualité de l'air pas de nouvelles émissions.
- l'énergie car la modification n'est pas de nature à consommer plus d'énergie ou réduire le potentiel des énergies du territoire.

- le climat. En effet, la présente modification n'a pas d'effets sur les paramètres du changement climatique.
- les déplacements. L'évolution réglementaire ne génère pas de déplacements supplémentaires par l'ouverture à l'urbanisation ou l'installation d'activités que ce qui était prévu au PLU approuvé.
- l'activité agricole. En effet la modification interdit la construction en limite des zones agricoles en zone U pour limiter la transformation des espaces agricoles en franges urbaines, réglemente les clôtures en zones A pour être compatibles avec l'activité, interdit les nouvelles voiries en zone agricole ce qui permet de limiter la consommation d'espace et la création d'effets coupure.

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Domancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.»

Par décision du 28 décembre 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône- Alpes du 16 novembre 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Domancy entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme présentée, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domancy puis annexée au dossier de mise à disposition;

Monsieur Jean-Paul MUGNIER souhaite savoir ce que signifie le sigle MRAE. Il s'agit de la « Mission Régionale d'Autorité Environnementale ».

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- Indique qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.
- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
-

- Indique qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.
- Indique qu'en application des articles R104-37 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté en mairie de Domancy aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.

URBANISME – Modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021 ;

Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 3 juin 2021. Le PLU n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'à ce jour.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de Domancy :

- améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;
- favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager ;
- corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dont il revient à l'organe délibérant d'en préciser les modalités.

Ainsi, le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition du public se déroulera du 1^{er} mars au 31 mars 2024 inclus.
- L'avis de mise à disposition du public sera publié au moins huit jours calendaires avant le début de la procédure dans un journal diffusé dans le département.
- Il sera affiché en mairie durant la durée de la procédure, soit pendant un mois.

Le projet pourra également être consulté sur le site internet de la commune : <https://www.domancy.fr/>

Durant toute la procédure, le public pourra consulter le dossier et soumettre ses observations éventuelles sur le registre papier disponible à la mairie aux jours et heures d'ouverture :

Les lundi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Les mardi et mercredi : de 8h à 12h

Il pourra également adresser ses observations écrites à l'attention de Monsieur le maire, en mentionnant l'objet suivant : modification simplifiée n°1 du PLU, par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@domancy.fr

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- ✓ Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU;
- ✓ L'avis émis par les personnes publiques associées ;
- ✓ La décision de l'autorité environnementale.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve les modalités de mise à disposition du public relatives au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Domancy,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférent.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois,
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

URBANISME – Acte administratif de vente au profit de la commune de Domancy par Mesdames Annie Marie-Louise PERRIN, Colette Alice PERRIN et Marie-Claude Lucienne PERRIN

Vu la délibération DEL2020 012 adoptée en séance du 03 juin 2020 donnant pouvoir au Maire pour signer au nom et pour le compte de la commune les différents actes administratifs ;

Vu la délibération 2022 045 adoptée en séance du 20 juin 2022 autorisant le Maire à dresser des actes administratifs dans le cadre de cession, vente ou échange de terrains ;

Il est rappelé ci-après :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification des actes administratifs est un pouvoir propre au Maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en leur forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Dans le cadre de la régularisation d'un terrain, Mesdames Annie Marie-Louise PERRIN, Colette Alice PERRIN et Marie-Claude Lucienne PERRIN proposent la cession de quatre parcelles leur appartenant à la commune pour l'intégration desdites parcelles dans la voirie communale. Cette cession est consentie au prix de 1 euro.

Détail des quatre parcelles concernées sises au lieudit Les Mouilles de Lépigny – impasse des Marais – Coulavin cadastrées section A sous les numéros suivants :

- 0A0950 pour une contenance de 243 m²
- 0A2536 pour une contenance de 410 m²

- OA3308 pour une contenance de 164 m² (parcelle issue de la division de la parcelle 2538 selon document d'arpentage ci-joint)
- OA3305 pour une contenance de 51 m² (parcelle issue de la division de la parcelle 2538 selon document d'arpentage ci-joint)

Soit une contenance totale de 868 m2.

Est annexée à la présente délibération l'acte de vente devant être signé entre les parties avant transmission au service des Hypothèques de Bonneville.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation, est exonérée de droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'il résulte de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Monsieur Florian MARQUET fait remarquer que cette cession de terrain concerne une impasse, par cette acquisition, on crée un précédent.

Messieurs Jean-Paul MUGNIER, Adolfo REALI, Philippe LUX, Christian CHALLAMEL souhaitent savoir quel est l'intérêt pour la commune d'acquiescer ces parcelles ?

Le rapporteur précise que la commune pourrait avoir un intérêt à acquiescer la parcelle A0950 puisque les canalisations communales sont situées sur cette parcelle.

Madame Ivonne BUISSON précise qu'à la lecture de l'état hypothécaire la parcelle 950 n'est pas complètement renseignée et on ne retrouve pas trace de son enregistrement.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe, comme représentante de la collectivité,
- **AUTORISE** Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune.

La délibération est rejetée à :

16 voix CONTRE,

1 voix POUR : Jean-Paul MUGNIER pour les parcelles 950 et 2536 uniquement

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste à temps complet – Service enfance

En prévision de l'ouverture du centre de loisirs pendant les petites vacances et au mois de juillet, il convient de prévoir une modification au poste créé par délibération n° DEL 2023 036 du 09 juin 2023 selon les caractéristiques suivantes :

- Intitulé du poste : Adjoint (e) à la responsable du service Enfance
- Quotité : **Temps complet 35h** – Cycle de travail annualisé en fonction des rythmes scolaires
- Poste ouvert : Aux fonctionnaires relevant de la catégorie C de la filière animation sur tous les grades du cadre d'emploi.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Dans tous les cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération d'un agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation (C1).

Le rapporteur précise que cette délibération avait déjà été prise pour un temps de travail de 26 heures ; par cette délibération la quotité de travail passe à 35 heures.

Madame Fabienne PEDERIVA explique que cette modification s'avère nécessaire notamment si la garderie ouvre au mois de Juillet. Par ailleurs, en matière de recrutement, c'est la commission du personnel qui décide.

Monsieur Steve CHALLAMEL estime que cela fait beaucoup de monde.

Madame Pascale DEDIEU rappelle que les règles d'encadrement des enfants sont très strictes et qu'il faut du personnel en conséquence.

Monsieur Adolfo REALI pense qu'il y a de la demande sur la période estivale.

En effet, aujourd'hui les garderies de Sallanches ou Passy ne peuvent plus accueillir les enfants de Domancy.

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve la création du poste d'Adjoint à la responsable du service Enfance à compter du 1^{er} mars 2024, selon le profil de poste proposé,
- Prend acte qu'une modification du tableau des emplois sera nécessaire après recrutement,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement, dans le respect des dispositions statutaires.

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste à temps complet – Services techniques

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de prévoir la création d'un poste selon les caractéristiques suivantes :

- Intitulé du poste : Agent technique polyvalent – Espaces verts
- Quotité : Temps complet (à raison de 35h/35h)
- Poste ouvert : Aux fonctionnaires relevant de la catégorie C de la filière technique et aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale
- Sur le grade d'adjoint technique territorial

→ L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de fonction publique

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans tous les cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération d'un agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial (C1).

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve la création d'un emploi d'agent technique espaces verts à temps complet 35h, à compter du 22 avril 2024,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement, dans le respect des dispositions statutaires,
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours,
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité durant la période des vacances scolaires ;

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Madame Ivonne BUISSON souhaite savoir ce que l'on entend par « un agent de la fonction publique », sachant que pour les écoles il faut des qualifications particulières.

Madame Stéphanie PELLOUX explique qu'un agent de la fonction publique peut être un agent titulaire ou contractuel.

Monsieur Philippe PERNAT demande si, par cette délibération, on pourra assurer le remplacement de Monsieur Guy GERFAUD. Le rapporteur précise qu'un recrutement sur le poste de responsable technique est en cours.

Monsieur Philippe PERNAT précise que le service de l'eau est un point crucial.

Monsieur Serge REVENAZ explique qu'une concertation est en cours avec la commune de Combloux ; cette dernière pourrait mettre du personnel à disposition de Domancy, par voie de convention, dans l'attente d'un recrutement.

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Autorise Monsieur le Maire à créer un poste à temps complet

Service	Grade	Période
Service enfance	Adjoint Technique / Adjoint d'animation (C1)	26.02.2024 au 01.03.2024
		15.04.2024 au 26.04.2024

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article L332-23 du CGCT,
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

RESSOURCES HUMAINES – Recrutements d'agents contractuels en cas d'accroissement d'activité pour l'année 2024

En prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services, pour assurer notamment l'ouverture du centre de loisirs pendant les vacances scolaires au service enfance et service administratif et assurer un renfort en cas d'accroissement d'activités aux services techniques pendant la période estivale.

Il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement d'agents contractuels en cas d'accroissement d'activité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23,

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- A ce titre, sont créés :
 - Services Techniques : au maximum 2 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
 - Service Enfance : au maximum 2 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent et animation ;
 - Service administratif : au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions de secrétaire administratif ;
- Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

RESSOURCES HUMAINES – Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Les agents territoriaux amenés à se déplacer pour les besoins du service peuvent prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement, à la prise en charge de leurs frais de transports et, le cas échéant, à des indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais et taxes d'hébergement.

Les agents bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires en activité, détachés dans la collectivité pour mise à disposition, les agents contractuels de droit public et les agents de droit privé.

Il est défini qu'est en mission, l'agent en service qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'agent de droit public (titulaire ou contractuel) appelé à suivre une formation ou un stage bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions

21

exercées et qu'il est muni d'une convocation (formations obligatoires : formation d'intégration et de professionnalisation et formation professionnelle continue).

Les agents de droit privé amenés, à la demande de la collectivité, à suivre une formation dans l'intérêt du service peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement.

Ces indemnités ne seront pas versées par la collectivité si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné et notamment les indemnités prises en charge par le CNFPT.

I- Les frais de déplacements et frais de repas

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km
Moto > 125 cm ³		0,15 €/km	
Autre véhicule		0,12 €/km	

Conditions de versement :

Les frais de déplacement sont indemnisés sur présentation par l'agent d'un état de frais et d'une assurance personnelle de l'agent pour les indemnités kilométriques et en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Les frais de transport (péage, taxis, stationnement) sont indemnisés aux frais réels sur présentation par l'agent des factures ou pièces justificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux agents de la collectivité, telles que définies ci-dessus.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Départ de Madame Pascale DEDIEU à 19h28.

DEBAT DE POLITIQUE GENERALE DE LA COMMUNE DE DOMANCY

Les conseillers municipaux sont invités à débattre de la politique générale de la commune.

Monsieur Serge REVENAZ ouvre le débat en donnant la parole aux membres du Conseil Municipal.

Madame Caroline SEIGNEUR souhaiterait une réunion préalable au Conseil Municipal où les sujets à l'ordre du jour seraient débattus.

Monsieur Steve CHALLAMEL demande davantage de communication, notamment sur le suivi des finances de la commune.

Madame Fabienne PEDERIVA précise que le vote du budget représente l'approbation des comptes, les dépenses ne peuvent excéder ce qui a été voté.

Monsieur Alain LIONS dit ne pas avoir de soucis par rapport aux finances, mais il souhaiterait également plus d'informations. Selon lui, les montants de dépenses de la Halle sont importants et ont fait l'objet de plusieurs avenants. Il regrette que les comptes-rendus des commissions technique, ou scolaire, ne soient pas diffusés à l'ensemble des élus.

Il souhaite également plus de précisions sur les annonces faites par le Maire lors de son discours aux vœux annuels.

Monsieur Serge REVENAZ précise que la commune travaille sur plusieurs dossiers qui seront portés à connaissance de tous en temps utile.

Madame Fabienne PEDERIVA explique que la commune a pris des engagements financiers sur de gros travaux. Avant de se lancer dans d'autres projets, il convient de mener à terme ceux en cours ; mais cela n'empêche pas de se projeter sur des travaux à venir. Par ailleurs, il est précisé que tant que les engagements ne sont pas pris, il n'y a aucune obligation d'information.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER pense qu'il y a atteinte au climat de confiance lorsque les élus découvrent les intentions de l'équipe lors des vœux du Maire.

Monsieur Steve CHALLAMEL regrette que la commission animations ne comporte que deux membres. Il conviendrait de solliciter de nouvelles adhésions.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER demande où en est le dossier de la route B.Hinault.

A ce jour nous attendons la position du Conseil Départemental et la rédaction d'une convention entre la commune et le département.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER pense qu'il faudrait donner l'information aux riverains sur le retard occasionné par le Département, qu'il convient de déplacer le panneau d'entrée d'agglomération.

Il souhaite également savoir où en est le projet d'extension du garage des services techniques.

Monsieur Serge REVENAZ explique que la commune fait souvent appel à des entreprises privées ; on réfléchit donc au bienfondé de cette extension.

Il rappelle également que la commune envisage l'acquisition d'un camion, actuellement en location à Megève. Il se conduit sans le permis poids lourds, fait 3,5 T., doté d'un ampiroll et de roues directrices. Une option a été mise dessus. Le Linder serait repris pour 20 000 euros. Une étude est en cours pour construire une avancée du toit où sont rangés les véhicules.

Monsieur Alain LIONS souhaite savoir si on va lancer la construction d'un parking.

Monsieur Serge REVENAZ répond que ce dossier est à l'étude.

Madame Caroline SEIGNEUR propose de diffuser à tous les élus le support de formation du 31 janvier dernier concernant les conditions d'exercice du mandat, devoir de probité et prévention des conflits d'intérêts.

INFORMATIONS AU CONSEIL

DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'intention d'aliéner

Non exercice du droit de préemption urbain

- **DEC2024 001** Déclaration d'intention d'aliéner 07410323A00029

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	2968	276 Impasse du Chemin de Fer	508	Bâti
B	4526	276 Impasse du Chemin de Fer	129	Bâti
B	4522	276 Impasse du Chemin de Fer	1218	Bâti
B	2709	276 Impasse du Chemin de Fer	102	Bâti

- **DEC2024 002** Déclaration d'intention d'aliéner 07410323A00030

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	131	DEVANT LA VOISE	1937	Bâti
B	132	DEVANT LA VOISE	637	Bâti
A	118	DEVANT LA VOISE	680	Bâti

- **DEC2024 003** Déclaration d'intention d'aliéner 07410323A00031

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
A	168	859 route de Sallanches	2332	Bâti

M

- **DEC2024 004** Droit de stationnement des taxis– Fixation des tarifs – 120€ par an et par emplacement à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARRETES DU MAIRE

- **ARE2024 001** Autorisation de stationnement de la société Allo Alpes Taxi, représentée par Monsieur Tomasso MORABITO, sur l’emplacement prévu à cet effet situé au 581 route du Cruet – 74700 Domancy.



Le Maire,
Serge REVENAZ.

La secrétaire de séance,
Fabienne PEDERIVA.

Page annulée